

conque des terres des sauvages, dans le township de Dundee, et qui en est actuellement en possession, pourra racheter la rente échéant tous les ans sur ce lot ou cette partie de lot de terre en vertu des baux mentionnés dans la section précédente du présent acte, en payant aux sauvages le capital représenté par l'intérêt de six pour cent, lequel paiement sera fait au surintendant général des affaires des sauvages, lequel est par le présent acte autorisé à le recevoir et à en donner quittance dans la forme de la cédule A du présent acte : pourvu que tel rachat soit fait dans les cinq années qui suivront la passation du présent acte, et tous les possesseurs de tels baux qui, durant telle période ne les rachèteront pas en vertu des dispositions du présent acte, perdront tous leurs droits en vertu d'iceux, et les terres qui ne seront pas ainsi rachetées retourneront aux dits sauvages et deviendront dès lors leur propriété absolue aussi pleinement que si les dits baux n'eussent pas été exécutés.

Faute de rachat, les terres retourneront aux sauvages.

Une quittance équivaudra à un titre.

IV. Toute telle quittance, après avoir été enregistrée au bureau des hypothèques du comté d'Huntingdon, équivaudra, pour la partie qui les aura acquise et les dits sauvages, à un titre sous forme de lettres patentes du gouvernement, et purgera tout tel lot ou partie de lot désigné dans cette quittance, de toutes rentes ou autres charges qui y auront jusque là été attachées en faveur des sauvages pour lesquels les dites terres avaient été réservées par le gouvernement.

Tenue des comptes.

V. Le dit surintendant général des affaires des sauvages tiendra compte de toutes les sommes d'argent qu'on aura déposées entre ses mains et les placera pour le profit des dits sauvages en la manière que sa majesté le prescrira.

Acte public.

VI. Le présent acte sera un acte public.

#### CEDULE A.

65

Je certifie par les présentes que \_\_\_\_\_, maintenant en possession de \_\_\_\_\_, dans le \_\_\_\_\_ rang du township de Dundee, (*donnez ici la désignation du lot (ou de la partie du lot) occupé par la personne à laquelle la quittance aura été donnée. S'il s'agit d'un lot ou d'un demi lot, il suffira de désigner par numéro et par rang, mais s'il est question de moins qu'un demi lot, il faudra désigner par tenants et aboutissants,*) a ce jourd'hui, payé entre mes mains la somme de \_\_\_\_\_, étant le capital d'une rente foncière attachée au dit lot (ou partie de lot) de terre, et que la dite somme m'a été par lui payée pour racheter la dite terre de toute rente, et ce, conformément à l'acte intitulé : *Acte pour changer la tenure des terres des sauvages dans le township de Dundee, dans le comté d'Huntingdon, et pour lui valoir ce que de droit.*

Fait en double, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_

A. B.

80

Surintendant général des affaires des sauvages.